



## EDITORIAL

En parcourant les derniers numéros de « Chemin Faisant » on peut constater que, par rapport aux éditions antérieures, les textes « juridiques » sont plus nombreux, voire plus importants. Certains lecteurs pouvant trouver cette littérature quelque peu rébarbative peuvent être tentés de parcourir « en diagonale » les pages traitant de sujets réglementaires ou d'articles de loi. .

D'autres, par contre, se félicitent de trouver dans nos pages des sujets actuels, bien documentés et abordables ce qui, dans le domaine qui nous occupe, est particulièrement apprécié.

Car la défense de la petite voirie n'intéresse pas seulement quelques associations spécialisées. De nombreux particuliers se préoccupent du maintien des sentiers et chemins et réagissent d'initiative face à des situations inacceptables. Ils doivent eux aussi pouvoir aborder la défense de la petite voirie avec une connaissance minimum de la législation car les accapareurs de chemins et sentiers sont généralement conseillés.

Ces derniers ne sont pas avares de déclarations et citations fausses ou douteuses mais qui, selon eux, démontrent la justesse de leur thèse appuyée le plus souvent sur la prescription trentenaire (le fait accompli présenté à leur manière). Il y a évidemment plusieurs façons d'interpréter les textes et la jurisprudence est parfois volontairement négligée quand elle ne va pas dans le sens que l'accapareur souhaite. Et pour s'opposer à ces fermetures et annexions de voirie, il convient d'être juridiquement armé. C'est donc pour parfaire le bagage juridique de nos membres que nous abordons certains sujets qu'il ne convient pas seulement d'effleurer si l'on veut donner une information complète et exacte.

Alors, en route pour de nouvelles informations et considérations légales et autres qui, nous l'espérons, vous intéresseront et éclaireront votre lanterne....

Philippe Gervais

# Le Mot du Président

L'année 2009, qui avait démarré avec une activité d'une intensité très forte en raison des projets de modification de la législation sur la voirie projetés dans la foulée du RESA ter (CWATUP) a finalement abouti à un encommissionnement du dossier à la veille des élections (en raison surtout d'une limite de compétences difficile à établir entre le ministre de l'aménagement du territoire et celui des pouvoirs locaux).

Force est de constater que, dans le nouveau gouvernement, la détermination des limites de compétences en matière de voirie vicinale et communale reste tout aussi nébuleuse. Dans un premier temps nous avons cru que le Ministre Philippe Henry, en charge de l'aménagement du territoire et de la mobilité douce, était compétent mais il semble que le Ministre des Pouvoirs locaux Paul Furlan soit en fait celui qui aurait à mettre en route ce qui figure dans la déclaration gouvernementale, à savoir une réforme de la loi de 1841 sur la voirie vicinale.

Nous avons bien évidemment fait parvenir à chacun d'eux en 2009 notre propre projet de réforme de la législation sur la voirie (mis au point en janvier 2009) mais en insistant toutefois sur la nécessité d'opérer préalablement une abrogation de quelques mots (« *aussi longtemps qu'ils servent à l'usage public* ») à l'article 12 de la loi du 10 avril 1841 sur la voirie vicinale, qui traite de l'imprescriptibilité de cette voirie.

En effet, si nous nous étions reposés depuis quelques années sur la jurisprudence de la Cour de Cassation (arrêt Plombières du 13.1.1994 et un arrêt plus récent de 2004), force est de constater que des juges de paix n'en ont cure (ex à Dalhem et à Grez-Doiceau) et déclarent non utilisés des chemins et sentiers sans tenir compte de la jurisprudence de la Cour suprême qui oblige les riverains usurpateurs à faire la preuve que nul n'est passé depuis 30 ans sur cette voirie vicinale dont ils veulent s'emparer.

C'est pourquoi, avant même une réforme de la législation sur la voirie qui prendra toute la durée de la législature, une abrogation des quelques mots litigieux de l'article 12 est indispensable dans les meilleurs délais.

La seconde moitié de l'année 2009 a par ailleurs vu se concrétiser enfin une de nos vieilles revendications. On se souviendra qu'en 2008 le Parlement wallon avait voté la réforme du Code forestier avec notamment un article 17 qui punit celui qui place des panneaux d'intimidation ou des obstacles en travers d'une voie publique en forêt. Ce décret n'était pas entré en application immédiatement et devait attendre un arrêté de mise en application. C'est chose faite désormais puisque le Moniteur du 4 septembre 2009 a publié cet arrêté avec prise d'effet

au 14 septembre 2009. Désormais la chasse aux panneaux illégaux et abusifs, aux barrières illégales est ouverte en Wallonie (lire l'article à ce sujet avec les implications).

A la fin 2009, est apparu sous le manteau un avant-projet de réforme de la législation sur la voirie, à l'initiative de l'Association des Provinces wallonnes. Cet avant-projet non encore publié a fait l'objet de notre part de critiques constructives car s'il a le mérite d'exister, il présente néanmoins de grandes lacunes.

Par contre, l'article 129 bis du CWATUP introduit en avril 2009 par le RESA ter révèle chaque jour mieux sa pertinence car il introduit la notion fondamentale du remaillage de la voirie. Selon les spécialistes de l'UVCW (*Union des Villes et Communes de Wallonie*) faute de précision dans le texte et malgré la volonté affirmée du législateur, cet article s'applique aussi bien à la voirie communale innommée qu'à la voirie communale vicinale... C'est un garde-fou supplémentaire à l'égard des usurpateurs de tous poils qui sévissent le long de la petite voirie mais qui reste aléatoire tant que l'imprescriptibilité « erga omnes » de la voirie vicinale n'est pas applicable comme elle l'est pour tout le reste du domaine public. Ce sera notre principal combat en 2010.

Albert STASSEN  
président

# Démarches

## Rhode-Saint-Genèse

On se souviendra de la relation dans notre précédent N°, d'une altercation entre un promeneur et un riverain ayant fermé un chemin à Rhode-St-Genèse. Comme nous l'avions annoncé, une lettre a été adressée à la commune et nous avons reçu une réponse courtoise de la bourgmestre nous informant qu'une procédure judiciaire était en cours pour voir le chemin déclaré public pour les piétons. Notre courrier a été transmis à l'avocat et le jugement est attendu prochainement.

## Sivry-Rance

Il arrive qu'une demande d'intervention pour la fermeture abusive d'un chemin nous parvienne, alors que des démarches ont déjà été initiées auprès des autorités par des groupes locaux. Et c'est bien que nous puissions ainsi joindre notre voix à celle des réclamants déclarés. C'est ce qui s'est produit concernant la fermeture durant tout l'hiver de l'itinéraire « La Transylvestre » à Sivry-Rance. Mais dans ce cas, notre lettre est arrivée à la commune après que la décision eut été prise de régler positivement le problème : les panneaux d'interdiction de passage seront remplacés par les affiches officielles de fermeture momentanée pour raison de chasse. Plutôt que regretter un courrier s'avérant finalement superflu, nous nous réjouissons du succès de la concertation des édiles avec la DNF (que nous avons contactée précédemment) et les associations locales. Au nom des utilisateurs, merci aux intervenants !

P.G.

# Réhabilitation avortée

La restauration d'un chemin n'est pas chose aisée. C'est parfois même difficile et sujet à problèmes. Ainsi, nous avons reçu des informations concernant l'opération « Rendez-vous sur les sentiers » projetée par un groupe de marcheurs de Malonne, opération qui n'a pas pu être réalisée.

C'est le Cercle d'Histoire et d'Archéologie de Malonne (CHAM) auquel s'était joint un petit groupe de défenseurs des sentiers qui pour la deuxième année se proposait de restaurer le sentier 132 de l'entité. L'an dernier, le projet avait dû être abandonné parce que, sans doute, manquant de préparation. Aussi, pour le 25 octobre dernier, les préparatifs ont fait l'objet de toute l'attention. Hachettes et sécateurs affûtés, débroussailleuse au point, cela s'annonçait bien. On avait même prévu un repérage préalable sur le terrain avec la participation d'un fonctionnaire communal.

Et voilà qu'à l'occasion de cette ultime vérification « in situ » apparaît le problème qui va tout compromettre. Une partie du domaine public avait naguère été vendue par la commune et le riverain acquéreur avait bien entendu annexé l'assiette du chemin se trouvant dès lors être sa propriété. Il fallait donc se rendre à l'évidence : la participation active du groupe à l'opération de réhabilitation des sentiers était une nouvelle fois impossible.

Ne perdant pas leur entrain, les membres du groupe ont remplacé l'activité de débroussaillage prévue par une balade découverte leur faisant apprécier, sinon découvrir pour certains, les paysages et le patrimoine de la région. On pourrait donc terminer par une conclusion en forme de ritournelle : « tout est bien qui finit bien » !

C'est un peu court cependant car, en pareille situation, il est possible de tirer un enseignement utile pour l'avenir, enseignement pouvant d'ailleurs profiter à d'autres volontaires. Bien entendu, l'organisateur a eu le bon réflexe d'un repérage préalable. Mais il eut sans doute été préférable de situer ce contrôle plus tôt afin de pouvoir réagir en temps utile en cas de difficultés. Le problème découvert, restait alors la possibilité de modifier l'objectif et d'entreprendre les vérifications utiles pour connaître le statut du chemin annexé. Et, selon le cas, rendre la voie au domaine public ou faire officialiser sa fermeture ceci, avec le concours des autorités communales. Il n'est maintenant plus trop tard pour entreprendre ces investigations et démarches pour, le cas échéant, remettre une troisième fois la réhabilitation du sentier 132 au programme de l'opération 2011 « rendez-vous sur les sentiers », avec de meilleures chances de réussite.

# UNE ACTION BIEN UTILE

## Fréquentation des chemins et sentiers

En tant que grand utilisateur des chemins et sentiers, je constate que ceux-ci sont de plus en plus sollicités. Que ce soit par les organisateurs des « points verts ADEPS », par les clubs de la FFBMP (parfois plus de 2.000 marcheurs), ou par des petits clubs locaux à l'occasion de différentes manifestations, nos voies lentes connaissent le succès.

Il faut encore tenir compte d'autres marcheurs. Il y a les promeneurs familiaux du dimanche, les « arpenteurs invétérés et inconditionnels des sentiers » et enfin, les seniors tout aussi inconditionnels de la marche qui, en qualité de membres de divers organismes, fréquentent assidûment nos sentiers. Ces derniers proposent une réponse à leur attente : s'aérer sainement en dehors des routes, rencontrer des amis, pratiquer un sport à leur mesure.

Pour prendre un simple exemple, l'Université du Troisième Âge de Namur compte de nombreux adeptes de la marche qui sont plus de 200 chaque semaine à pratiquer leur loisir « sportif », répartis en plusieurs catégories qui vont de 4 à 12 km. Il y a beaucoup d'autres amateurs de randonnée, mais je ne puis les citer tous.

## Défense des voies lentes

Prenant d'une part conscience de l'importance grandissante de nos voies lentes et considérant d'autre part les attaques diverses auxquelles elles sont confrontées, on se rend compte de la nécessité d'organismes comme le nôtre.

Mon propos ici n'est pas d'évoquer les interventions diverses que nos responsables assurent ; vous en trouverez la teneur en d'autres textes ou sur le site Internet de l'association. Je tiens seulement à relever le fait que, jusqu'il y a peu, les instances officielles ne nous prenaient pas toujours en considération. Mais grâce à la détermination et au courage de nos administrateurs dirigés par notre incomparable président (et je pèse mes mots), les choses bougent. Les nombreuses correspondances entre ITINERAIRES WALLONIE et les cabinets ministériels notamment, prouvent à suffisance que l'on se rend compte en haut lieu de l'importance du travail que nous accomplissons.

C'est là où je voulais en venir : grâce à votre soutien, chers membres, notre association est de plus en plus prise en compte.

Je voudrais aussi, chers collègues, vous lancer non pas une fleur, mais un bouquet entier afin de, au nom de nous tous, vous remercier de votre bénévolat. - Il fallait que quelqu'un le fasse ! -.



Votre engagement, votre compétence, votre ténacité, votre courage enfin, méritent bien - une fois n'est pas coutume – d'être reconnus.  
Permettez-moi, au nom de tous les utilisateurs des sentiers, de vous remercier.

Franz BETERMIER

*Ndlr : L'envoi de fleurs n'est pas habituel chez I.W. Comme le dit l'auteur, une fois n'est pas coutume. Acceptons dès lors le geste à la condition d'intégrer Franz Betermier dans la catégorie de ceux qu'il congratule. Lui aussi fait beaucoup pour la défense des chemins et sentiers. Il sait de quoi il parle...*

=====

*Avis à nos membres :*

Vous participez aux

**MARCHES ADEPS**  
**ou F.F.B.M.P. ?**



Alors, interrogez les organisateurs :

D'année en année, ont-ils des difficultés à renouveler leurs itinéraires par suite de la disparition ou fermeture de sentiers et chemins ?

**OUI !** Dans ce cas, invitez-les à s'affilier à **ITINERAIRES WALLONIE**. Ils prendront part avec nous à la défense et restauration de la petite voirie.

dépliants à votre disposition au secrétariat  
pierre.bastin@ftpn.be

+++++

# Les atlas des chemins vicinaux de la province de Namur sont sur notre site

La plupart des lecteurs de notre petite revue ont entendu parler de "l'Atlas des chemins vicinaux". Malgré cela, un petit rappel ne peut mal faire : en 1841, la Belgique, alors jeune état indépendant, décide d'imposer aux communes la création d'atlas des chemins vicinaux, établissant ou confirmant sur ces voiries rurales un droit de passage pour le public, droit imprescriptible aussi longtemps que ces chemins et sentiers servent à l'usage public. Le but est de faciliter la libre circulation des gens et des biens dans l'environnement rural. Pour ce faire, le législateur a veillé à doter les chemins vicinaux d'une protection élevée et à donner aux autorités les moyens de gérer le réseau des voiries vicinales.

Bien de l'eau a coulé sous les ponts de nos petits chemins : déclassements, modifications, appropriations (abusives ou non), remembrements ruraux,... ont réduit de manière significative la liste de ces chemins ou sentiers vicinaux. Néanmoins, beaucoup restent encore accessibles de plein droit au public. Les atlas, qui sont donc toujours d'application, sont librement consultables, sans formalité particulière, soit à l'administration communale concernée, soit auprès des services provinciaux compétents.

Un vent favorable ayant déposé dans nos mains et sous format informatisé l'ensemble des planches relatives à la province de Namur, nous avons décidé de les mettre à disposition du public, gratis pro deo, sur notre site internet "[www.itineraireswallonie.be](http://www.itineraireswallonie.be)". Il s'agit de documents totalement publics, dont la consultation ne peut que favoriser la connaissance par les citoyens de leur réseau de voiries. Signalons cependant que nos copies des planches ne reprennent pas, hélas, les modifications, ajouts et suppressions qui ont eu lieu depuis la mise en place des atlas.

Nous n'irons donc pas jusqu'à dire que c'est à consommer et surtout à télécharger sans modération. Les planches sont mises à disposition sous forme de fichiers en format TIF, assez lourds, et notre webmaster recommande de ne pas dépasser 3 localités (anciennes communes) par jour. L'envoi se fait par mails électroniques, chaque mail reprenant un maximum de 5 planches. Un petit exemple concret : vous demandez de télécharger les planches de Wancennes (commune de Beauraing) : les 14 planches vous seront envoyées en 3 mails (5, 5 et 4 planches). Dans l'exemple repris ici la taille totale de chaque mail sera de respectivement 1,5 1,5 et 1,1 MB ! Une fois que les fichiers sont sur votre ordinateur, vous en faites exactement ce que vous voulez. Même s'il nous semble que le meilleur usage soit encore de vous en inspirer pour l'une ou l'autre sortie-promenade.

Il faut cependant toujours avoir en tête que la mention d'un chemin dans un atlas ne préjuge pas de son statut actuel, même si vous êtes en mesure de penser que dans le cas où le chemin est toujours bien présent et qu'aucune interdiction ne l'entrave, eh bien c'est qu'il est toujours du domaine public. Inversement, ce n'est pas parce qu'un chemin existant n'est

pas repris sur l'atlas qu'il ne relève pas du domaine public. On parle dans ce cas de voirie innommée.

Pour revenir à notre atlas, rappelons quelques petites informations sur la présentation des planches et les conventions graphiques :

Pour chaque "ancienne" commune, sauf exception, on dispose d'un plan général (parfois 2 !) à l'échelle 1/10.000 qui reprend l'assemblage des différents plans de détail. Ces planches détaillées, dessinées à l'échelle 1/2.500, sont numérotées. Les chemins et sentiers sont également numérotés. Leur largeur, exprimée en mètre et qui peut être variable, est mentionnée sur le plan même. Les chemins et sentiers sont dessinés selon le code graphique suivant :

- deux traits continus délimitent les chemins et sentiers vicinaux dont le fonds (= l'assiette) est public;
- deux traits pointillés délimitent les chemins et sentiers vicinaux dont le fonds appartient à la parcelle traversée. Ces chemins et sentiers vicinaux sont communément appelés des "servitudes publiques" de passage;
- un trait continu et un trait pointillé délimitent les chemins et sentiers vicinaux dont le fonds appartient à la parcelle contigüe du côté des pointillés. Ces chemins et sentiers vicinaux sont aussi des "servitudes publiques" de passage;
- deux traits pointillés de part et d'autre d'un trait plein délimitent les chemins et sentiers vicinaux dont la servitude est sur la mitoyenneté séparant deux fonds. Ces chemins et sentiers vicinaux sont ici aussi des "servitudes publiques" de passage.

A noter que le droit public de passage reste exactement le même que le fonds d'un chemin soit public ou non.

Ultime avertissement : soyez conscients que vous intéresser au statut et à l'existence des chemins vicinaux peut vous amener très vite à vous soucier concrètement de la protection, de la restauration et de l'entretien de notre petite voirie ...et vous serez alors confrontés à de multiples questionnements ! Ce n'est heureusement pas grave car la solution sera alors de vous faire membre d'Itinéraires Wallonie. Mais peut-être l'êtes vous déjà ? C'est tout le mal qu'on vous souhaite !

Yves Pirlet

# LE GUI

Viscum album



### ETYMOLOGIE

Le nom latin décrit avec pertinence la plante puisque le mot « viscum » évoque la colle ou la glu. Ce nom a certainement été choisi en fonction de la viscosité des fruits. Le qualificatif « album » fait référence aussi aux fruits qui ont une teinte blanchâtre.

### DESCRIPTION

La touffe de gui peut atteindre jusqu'à trente ans. On peut aisément vérifier l'âge d'une touffe en repérant les suçoirs dans les cernes annuels de l'arbre.

Les feuilles sont sempervirentes c'est-à-dire qu'elles restent en permanence vertes. Elles ont une durée de vie de plus ou moins deux ans.

Le gui est une plante dioïque car les fleurs femelles ne sont pas insérées sur les mêmes touffes que les fleurs mâles. Les fruits formés sont visqueux et de couleur blanchâtre. Ils arrivent à maturité entre le mois de novembre et de décembre.

### BIOLOGIE

Le gui croît sur de nombreuses espèces de feuillus et on le retrouve très souvent sur des peupliers et de vieux arbres fruitiers. Il forme une boule qui peut atteindre un mètre de diamètre. Il est fixé à l'arbre par de profonds suçoirs. Toutefois, le gui n'est pas un parasite complet puisqu'il a la capacité de faire la photosynthèse et, par conséquent, de fabriquer ses propres sucres. Il prélève juste la sève élaborée de l'arbre hôte.

La grive draine participe principalement à la dissémination de l'espèce. Les graines vont tomber sur une branche d'arbre et germer. Au début, l'arbre n'est absolument pas parasité puisque la graine vit sur ses réserves. Par la suite, la plante produit des suçoirs qui vont

pénétrer lentement dans l'arbre. Au début, le prélèvement de la sève reste relativement faible pour s'accroître avec l'âge.

## PROPRIETES

Etant donné leur toxicité pour l'homme, les baies ne sont pas utilisées. En effet, une dizaine de baies pourraient provoquer la mort d'un adulte en raison des hétérosides toxiques qu'elles contiennent.

Les feuilles et les branchettes rentrent dans la composition de certaines tisanes qui permettent d'abaisser durablement la tension artérielle. Parmi les différentes propriétés du gui, on peut dire qu'il est hypotenseur, vasodilatateur, antiépileptique, et diurétique.

## HISTOIRE

Chez les Grecs, le gui était associé au dieu Hermès, dieu de la santé. Chez les Gaulois, ils coupaient le gui dans l'espoir d'avoir une bonne récolte de blé. Les druides attribuaient au gui de nombreuses vertus : il chassait les esprits, guérissait les corps, neutralisait les poisons, assurait la fécondité des troupeaux,

## TRADITION

De nos jours, il est d'usage de s'embrasser sous le gui le Jour de l'An. Le gui est ainsi symbole de prospérité et de longue vie. Au Moyen Age, on s'embrassait en disant « au gui l'an neuf ». Au fil du temps cette expression a évolué. Ainsi au 19<sup>ème</sup> siècle, on disait « Bonne et sainte année, le paradis à la fin de vos jours », remplacé aujourd'hui par l'expression « Bonne et heureuse année ».



Pierre Bastin

\* \* \* \* \*

Une disposition importante du Nouveau Code Forestier :

« Il est interdit de dissuader la circulation sur les voies publiques qui traversent les bois et forêts, par la pose de panneau, d'entrave, d'enseigne, de signe ou d'affiche ".

*Heureux aboutissement d'une revendication de longue date de  
**ITINERAIRES WALLONIE***

# *POURQUOI UNE SUPPRESSION DE LA SECONDE PARTIE DE L'ARTICLE 12 DE LA LOI DU 10 AVRIL 1841.*

*On sait que la défense de la petite voirie s'appuie souvent sur les dispositions de la loi vicinale de 1841. Celle-ci indique bien que les chemins vicinaux sont imprescriptibles, mais ajoute ensuite : « aussi longtemps qu'ils servent à l'usage public ». Généralement, la jurisprudence joue favorablement à propos des preuves relatives au non usage, mais elle ne fait pas force de loi. Certains juges sont alors moins exigeants concernant ces preuves et tranchent plus facilement en faveur des usurpateurs. C'est pourquoi nous souhaitons voir disparaître la condition énoncée par la loi « aussi longtemps qu'ils servent à l'usage public ». Nous avons cru intéressant de livrer à nos lecteurs un commentaire plus circonstancié à propos de cette question qui, sous un aspect anodin revêt une réelle importance.*

L'article 12 de la loi du 10 avril 1841 dispose que *« les chemins vicinaux, tels qu'ils sont reconnus et maintenus par les plans généraux d'alignement et de délimitation, sont imprescriptibles aussi longtemps qu'ils servent à l'usage public, sans préjudice aux droits acquis antérieurement à la présente loi. »*

Abroger à l'article 12 de la loi du 10 avril 1841 relative aux chemins vicinaux les termes *« aussi longtemps qu'ils servent à l'usage public »* reviendrait dès lors à garantir l'imprescriptibilité des chemins vicinaux comme le fait la loi luxembourgeoise (dont le libellé de cet article est similaire au nôtre, mais sans cette disposition restrictive)

En fait l'article 12 de la loi du 10 avril 1841 constitue une singularité du droit administratif en ce qu'il prévoit une exception à la règle générale qui régit le domaine public de la voirie, lequel est imprescriptible.

La portée de l'exception visée à l'article 12 est importante puisqu'elle permet à un riverain qui s'est emparé d'un chemin ou sentier vicinal d'en devenir propriétaire après 30 ans d'occupation.

Certes la Cour de Cassation a par deux fois recadré cette portée en 1994 et 2004 en précisant que des passages sporadiques suffisent pour empêcher la prescription et qu'il revient à celui qui s'en est emparé de faire la preuve que nul n'y est passé depuis 30 ans, ce qui est ardu.

Toutefois, la procédure applicable pour faire constater l'abandon d'un chemin ou sentier vicinal ne permet pas aux utilisateurs éventuels de savoir qu'une procédure de suppression au moyen d'une citation du collège communal par un riverain devant le juge de paix est en cours.

Dès lors il y a lieu de supprimer cette exception en tant qu'elle vise une partie du domaine public. Il n'est en effet pas logique que ce domaine public puisse être accaparé sans que les utilisateurs éventuels puissent s'exprimer si l'autorité communale ne les a pas avertis.

On constate en effet que certains collèges communaux cités devant le juge de paix par un riverain à l'effet de voir déclaré non utilisé un chemin ou sentier vicinal, y délèguent le bourgmestre et un échevin qui acquiescent sans broncher aux revendications du riverain. Le public éventuellement utilisateur du chemin ou sentier vicinal est alors purement et simplement mis devant le fait accompli et n'a connaissance du jugement que quand la signification est faite, sans possibilité de recours (le recours en tierce opposition étant difficile à justifier) Des juges de paix ne tiennent pas compte de la jurisprudence de la Cour de Cassation.

Des cas récents d'abus de ce type ont été constatés à Dalhem et Grez-Doiceau et il est désormais urgent que l'imprescriptibilité sans exception soit octroyée à la voirie vicinale comme elle l'est à tout le reste du domaine public.

Il existe un courant favorable à cette modification décrétable (tant au gouvernement wallon qu'à l'Union des Villes et Communes de Wallonie). Nous avons introduit auprès des ministres Furlan et Henry une proposition de décret très courte prévoyant cette abrogation de ces 7 mots de l'article 12.

Nous activons actuellement tous nos relais pour arriver à ce que les partis de la majorité régionale s'entendent pour déposer une proposition de décret en ce sens rapidement et sans attendre une refonte globale de la législation sur la voirie.

Albert Stassen

OOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOOO

## Assemblée générale

Comme annoncé, notre Assemblée Générale s'est tenue le 19 septembre 2009.

Venu à échéance, le mandat de quatre administrateurs a été reconduit. Il s'agit de Gérald Declercq, Pierre Bastin, Jacques Vansuypeene et Philippe Gervais.

D'autre part, un nouvel administrateur a été élu : Michel Richart, de Ellezelles.

Signalons encore que Emile Wyhier a accepté la mission de commissaire aux comptes en remplacement de Madame Françoise Marmann.

Merci à tous ces collaborateurs.

\* \* \* \* \*



# *Dites-nous, Madame GILMONT*

*Suite à l'opération « Rendez-vous sur les sentiers » des 24 et 25 octobre 2009, il nous a paru intéressant de faire le point au sujet de ces réhabilitations de chemins et sentiers réalisées par de nombreux défenseurs de la petite voirie. Nous avons rencontré Sylviane GILMONT, responsable de l'opération, et nous la remercions vivement d'avoir bien voulu répondre aux questions de ITINERAIRES WALLONIE.*

## **Sylviane Gilmont qui êtes-vous ?**

Je travaille pour une petite asbl « sentiers.be » pour la promotion des sentiers et chemins publics. C'est un job qui m'occupe en temps variable suivant les possibilités financières de l'asbl.

## **Quel est le bilan de l'opération RDV sur les sentiers ?**

Résultat positif avec une cinquantaine de groupes inscrits et 40 qui ont mené l'opération à bien. La nouveauté cette année, c'est que les communes pouvaient aussi s'inscrire et être porteuses d'un projet en se joignant à la population. C'est important de voir le pouvoir décisionnel et le citoyen travailler dans le même sens pour remettre en état les petites voies publiques.

## **Beaucoup de communes se sont-elles impliquées ?**

Une dizaine de communes se sont inscrites directement. et dans de nombreux cas elles se sont associées à des groupes locaux. Et dans l'autre sens, les mouvements locaux se sont adressés aux communes et ont très rarement essuyé un refus.

## **Comment les communes participent-elles à l'opération ?**

Cela est très variable et va du minimum : mise à disposition de sacs poubelles pour les déchets, au maximum : l'envoi d'ouvriers communaux se chargeant des gros travaux pour rendre un passage plus facile.

## **Etes-vous sollicitée pour intervenir auprès de communes réticentes ?**

Oui, il y a des cas où je dois ré expliquer aux communes les aspects positifs de l'opération et en quoi ce peut être bien aussi pour la commune de participer à l'action. Je pense qu'il est important aujourd'hui que les communes se rendent compte qu'il y a justement un retour vers les chemins et sentiers et que la population est en demande. Je suis souvent tombée sur des oreilles attentives et de bonnes décisions ont été prises. Cela vaut vraiment la peine d'aller vers les communes et de leur montrer que la situation a vraiment changé et que les choses ne doivent plus être ce qu'elles étaient auparavant.

C'est sûr que certaines communes sont réticentes, surtout à propos de sentiers où il y a peu de passage et où il y a une demande des propriétaires terriens de supprimer tout passage. Ces gens ont l'idée que, vu le peu de passage, ils sont chez eux et que personne ne peut plus passer. Lorsqu'on est près des habitations, on peut comprendre et c'est un combat que l'on doit pouvoir accepter. Mais quand on est en bordure d'un champ ou en traversant un bois, c'est important car, si les communes continuent de se laisser faire, on va perdre énormément de possibilités. Il faudra bien repérer un maximum des sentiers et chemins, même moins pratiqués si on veut réaliser un maillage.

### **Quand on sait la commune hostile à ce type d'opération, n'est-ce pas de la provocation que demander son aide ?**

Certains groupes nous appellent pour signaler que la commune est réticente ou a refusé l'aide sollicitée. Le groupe n'aime pas aller contre la volonté de la commune de crainte d'être catalogué « opposition ». Alors, je prends mon téléphone ! Le plus important, je pense, est que ce soit quelqu'un de l'extérieur qui fasse la démarche. Avec quelques qualités de diplomate j'essaie d'atténuer les frictions et on arrive à rapprocher les points de vue.

### **N'est-ce pas délicat quand il y a réelle hostilité de la part des propriétaires ?**

C'est vrai que la carte des avocats est parfois sortie. Et c'est vrai que les communes donnent parfois l'impression de mal se défendre. Quand les propriétaires parlent d'avocat, elles sont dans leurs petits souliers et ont peur de déboursier, même pour défendre le bien public. Là, je pense que des associations comme les nôtres doivent être derrière pour montrer que les communes ne peuvent pas aller vers le « laisser faire ».

### **Quelle assistance pouvez-vous proposer à ceux qui envisagent une opération ?**

Il y a ce qu'on appelle le « passif ». Ce que l'on donne à tous les groupes et qui leur permet d'assurer la formalisation de l'activité et aussi de la recadrer dans l'opération globale ainsi que dans l'esprit et la philosophie de l'ensemble des opérations.

Il y a aussi des affiches pour faire la promotion de l'action que l'on veut réaliser.

Il existe encore des petits feuillets qui expliquent ce que sont l'opération et ses objectifs et, au verso, le groupe indique les informations se rapportant à l'activité locale tel que le lieu de rendez-vous...

Ce que l'on offre également, ce sont les communiqués de presse car pour nous, il n'y a pas que les actions sur le terrain qui sont primordiales. C'est aussi la communication qui est faite autour de cette action et pour qu'on parle d'elle. C'est pour que l'on se rende compte, aussi bien les décideurs politiques que les simples citoyens, que l'intérêt existe et que les gens sont prêts à retrousser leurs manches pour aller sur le terrain. On sort de ce côté égoïste et très personnel de la société actuelle pour s'investir pour le bien public. A noter que, dans le communiqué de presse, l'on donne aux groupes la possibilité d'insertion de quelques phrases à caractère local.

A signaler aussi que, dans le cadre de l'action, un concours est organisé qui permet de gagner un balisage ou une signalisation lorsqu'un itinéraire est créé. Car pour nous, pour qu'un chemin ou sentier soit utilisé, il est important qu'il soit clairement défini comme public, ce que permet le balisage.

L'année prochaine, on va aller tout à fait dans ce sens. Pour chaque petite voirie réhabilitée, on offrira au groupe une plaquette mentionnant le nom de la voie et le N° à l'atlas, pour bien montrer qu'on est là sur une voie publique.

### **Les sentiers réhabilités sont-ils contrôlés et entretenus après l'opération. Ne risquent-ils pas d'être négligés à nouveau ?**

C'est un point délicat. Le plus souvent, la commune ou le groupe repasse. Mais j'ai eu deux cas où un groupe s'était ré inscrit et envisageait de continuer une action précédente. Pour finir, ils se sont abstenus parce que la commune n'avait rien fait pour entretenir le tronçon réhabilité l'année précédente. Ils ont considéré le travail comme inutile et quelque part, on les comprend...

### **Avant d'entreprendre une opération, ne faut-il pas conseiller une étude pour s'assurer de l'utilité de la réhabilitation ? Ne pas réhabiliter pour le principe.**

Je pense que c'est là que les choses doivent être les plus claires possible entre la commune et le groupe dès le départ. C'est-à-dire : « on fait un travail ensemble puis, qui entretient après » Il y a des endroits où les groupes locaux, S.I. et autres, se chargent de l'entretien des chemins. C'est sûr que ce n'est pas ce qui soit le plus normal, mais peut-être faut-il passer par ces moments où ce sera ainsi, jusqu'à ce que preuve soit faite qu'il y a passage fréquent.

Il existe un livret pour les groupes locaux et pour les communes où on indique les différentes étapes préparatoires. On précise les critères pour le choix des sentiers à réhabiliter et on stipule notamment que la voie à réhabiliter doit avoir un intérêt, en donnant quelques indications permettant de pratiquer l'analyse nécessaire (communication entre deux points fréquentés – boucle de promenade- etc.) . Il est bien stipulé que réhabiliter une voie peu utilisée ou qui ne sera que peu utilisée, ne sert à rien. Il est toujours intéressant de rappeler à la commune que telles voies existent,

mais il n'est pas toujours nécessaire de les réhabiliter de suite. C'est important car, si un groupe réhabilite un chemin qui n'a que peu d'utilité, il se discrédite vis-à-vis de la commune.

Il faut vraiment attirer l'attention là-dessus car il faut être sûr d'avoir un maximum de gens derrière soi. Ce sont les conseils que je donne aux groupes, surtout à ceux qui font l'opération pour la première fois. Choisir des voies pour lesquelles ils auront l'appui des habitants. Cela leur donne une notoriété et par après, ils pourront entreprendre des choses plus pointues.



### **Y a-t-il eu des cas où les opérations ont provoqué des incidents avec les riverains ?**

Un cas me revient à l'esprit. C'était une voie où le riverain, bien que prévenu, s'est plaint de ce que l'on taille sa haie et a menacé de faire ceci et cela. Mais il n'a jamais rien fait.... Il y a très rarement des tensions au moment des travaux mais cela se dégonfle.... De toute façon, comme on demande l'autorisation à la commune et qu'on lui demande de prévenir les riverains, tout est prévu.



# ATTITUDE DES PARQUETS EN MATIERE DE PETITE VOIRIE

Pour la surveillance de la voirie vicinale et le constat des infractions commises en matière de voirie vicinale, l'article 30 de la loi vicinale prévoit une équipe de commissaires voyers et d'un commissaire d'arrondissement, tous chargés de constater les infractions en matière de voirie vicinale en application de l'article 31.

Les infractions en la matière consistent le plus souvent en des usurpations de chemins vicinaux par des riverains qui les incorporent dans leur propriété, ou par la suppression d'échaliers sur les itinéraires des sentiers vicinaux qui sont aussi des voies publiques dotées le plus souvent du statut de servitude publique de passage.

Les infractions précitées constatées par les agents susmentionnés et la police peuvent être verbalisées sur base de l'article 88.9° du Code rural qui punit « *ceux qui auront dégradé ou détérioré de quelque manière que ce soit les routes et les chemins publics de toute espèce ou usurpé sur leur largeur.*

*Outre la pénalité, le juge prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention conformément aux lois relatives à la voirie. ».*

Depuis plusieurs arrêts de la Cour de Cassation (9 mars 1931, 20 novembre 1933) cette infraction à l'article 88.9° du Code rural est toutefois considérée comme « instantanée » c'est-à-dire prescrite 6 mois après constat de l'infraction.

La plupart des parquets saisis de constats de l'espèce laissent passer le délai de 6 mois après le constat car ils estiment devoir généralement s'occuper de dossiers plus importants et considèrent que le second alinéa de l'article 88.9° du Code rural suffit.

Ceci oblige alors les défenseurs de la petite voirie vicinale (souvent de petites associations locales assez démunies juridiquement) à se tourner vers le juge de paix pour obtenir le rétablissement des lieux dans leur pristin état. Cette seconde partie de l'article 88.9° du Code rural n'ayant pas un caractère pénal au sens strict n'est en effet pas frappée de prescription au bout de 6 mois.

Il résulte de tout ceci qu'il existe, dans le chef des nombreux usurpateurs de la petite voirie vicinale, un véritable sentiment d'impunité garantie puisque le pire qui puisse leur arriver serait seulement de devoir rétablir le passage qu'ils ont empêché, et ce, sans la moindre sanction financière.

Devant la carence des parquets qui, systématiquement ne poursuivent pas ce type d'infraction, un certain nombre de communes ont adopté dès lors, dans le cadre de

l'article 119 bis de la nouvelle loi communale une ordonnance générale de police « type » prévoyant des sanctions administratives « *pour occupation privative illicite du domaine de la voirie* » avec une description très précise des infractions les plus courantes assimilées à celle-ci, telles que suppression d'échaliers sur sentier public , placement de clôtures en travers du tracé d'un chemin ou d'une servitude publique de passage, etc...

Dans ce cas ce n'est plus le Parquet qui reçoit les constats mais le fonctionnaire sanctionnateur communal.

Dans l'examen des dossiers de sanctions administratives, les fonctionnaires sanctionneurs provinciaux doivent gérer un certain nombre de dossiers « mixtes »(de catégorie 2 où le fonctionnaire sanctionneur ne peut intervenir que si le Parquet ne poursuit pas.) De fréquents contacts s'établissent dès lors entre les fonctionnaires sanctionneurs provinciaux et les parquets afin notamment de se concerter pour déterminer si un dossier relève ou non de la catégorie « mixte ». Le Parquet exerce de fait un véritable rôle de conseil à l'égard des fonctionnaires sanctionneurs et –ce faisant-, il ne sort nullement de son rôle.

A cette occasion, lorsqu'ils sont interrogés sur ce type de dossiers relatifs à la voirie vicinale, certains parquets conseillent aux fonctionnaires sanctionneurs de ne pas poursuivre non plus les infractions à la voirie vicinale en considérant à tort qu'il s'agit de matières civiles relevant du juge de paix.

Cela revient évidemment à retomber dans la dérive initiale provoquée précisément par la carence des parquets en la matière et que les communes avaient tenté d'enrayer au travers d'ordonnances de police prévoyant des sanctions administratives pour des faits très précis, autrement qualifiés que dans l'article 88.9° du Code rural.

L'essence même du système de sanctions administratives instauré par le législateur visait précisément à circonvenir à l'absence de poursuite par le parquet dans un certain nombre de petits délits. Les usurpations en matière de voirie vicinale figurent assurément parmi ceux-là.

Le seul moyen d'enrayer cette absence de réactivité des parquets (qui atteint même par extension les fonctionnaires sanctionneurs communaux) montre encore une fois qu'il est grand temps que l'imprescriptibilité des chemins vicinaux soit garantie purement et simplement.

En effet si l'imprescriptibilité est garantie systématiquement, plus personne n'aura intérêt à usurper ou entraver une voirie puisque rien ne permettra plus de s'en emparer.

Albert Stassen

# Défense de la petite voirie

## Prise de conscience du monde politique

Heureusement, le retour en grâce des modes de déplacement doux, l'engouement de plus en plus marqué pour le tourisme vert et l'émergence de nombreuses et dynamiques associations soucieuses de la défense de la petite voirie (ou de particuliers qui ont le sens du bien public !) provoquent une prise de conscience du politique sur les déficiences du système légal actuel.

En témoignent, pour nous limiter aux développements récents, les interventions au Parlement wallon lors des derniers mois de la législature précédente : en novembre 2008, questionné par le député Milcamps (PS) <sup>1</sup> qui s'inquiétait du risque de se voir se détricoter le réseau de chemins vicinaux dans le cadre d'une prochaine réforme de la loi, le ministre Antoine (cdH) répondait textuellement "*...En pratique, la prescription trentenaire des voiries vicinales pose plus de problèmes qu'elle n'apporte de solution. C'est pourquoi, à mon sens, elle peut disparaître au profit d'une consécration absolue du principe de l'imprescriptibilité du domaine public*". En janvier 2009, en séance publique de la "Commission de l'Aménagement du Territoire, des Transports, de l'Énergie et du Logement" <sup>2</sup>, le député Borsus (MR, devenu depuis chef de groupe) interpellait le ministre Antoine, et évoquait le problème de la prescription trentenaire. Parlant en son nom mais aussi au nom de son collègue Courard (PS), le ministre reprenait mot pour mot le paragraphe cité plus haut ! M. Borsus répondait en conclusion "*Je suis -une fois n'est pas légion nécessairement- très largement d'accord avec vous, Monsieur le Ministre concernant l'approche relative à cette problématique.(...) On doit rendre aux sentiers et autres chemins vicinaux l'importance et toute l'attention qu'ils méritent. Ils ont un rôle qui est manifeste, un rôle en termes de mobilité, d'environnement, de patrimoine. Ils ont un rôle qui mérite le soutien des pouvoirs publics*".

Nouveau parlement, nouveau gouvernement. La déclaration gouvernementale wallonne stipule dans son chapitre de politique sectorielle au point "Promouvoir la mobilité durable pour tous" :

« **3.3. Mieux valoriser les sentiers et chemins**

***Le Gouvernement propose de réviser le régime de la voirie communale, en ce compris un nouvel Atlas de la voirie communale, afin d'y intégrer les actuelles voiries vicinales et communales ou innommées. Le nouveau régime sera adapté aux exigences de la mobilité intra- et inter-communale, et en particulier à la mobilité lente. Il abrogera la loi de 1841 sur les chemins vicinaux et ses arrêtés d'exécution.*** » <sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> Questions écrites session 2008/2009 n° 162, 21/11/2008

<sup>2</sup> Parlement wallon - C.R.I.C. N° 45 (2008-2009) - 12 janvier 2009 pp. 33 à 35

<sup>3</sup> Voir à [http://gov.wallonie.be/IMG/pdf/projet\\_de\\_declaration\\_de\\_politique\\_regionale\\_wallonne.pdf](http://gov.wallonie.be/IMG/pdf/projet_de_declaration_de_politique_regionale_wallonne.pdf) p.165

Au niveau ministériel, dans le nouveau gouvernement, M. Furlan (PS) a remplacé le ministre Courard. Par ailleurs, c'est Ecolo qui monte au créneau de l'exécutif en charge de la mobilité et de l'aménagement du territoire.

Si le ministre Henry ne s'est pas encore exprimé, on relèvera que le parti vert, par l'entremise de son centre de recherche Etopia, nous a sorti une intéressante analyse "*De la nécessité d'un réseau associatif pour convaincre les pouvoirs publics de l'utilité de sauvegarder et restaurer la voirie vicinale*". Non sans bon sens, l'auteur relève que réformer (= annuler et remplacer ?) la loi de 1841 pourrait "prendre un certain temps". Nous ajoutons qu'une suppression pure et simple de la loi de 1841 ne serait sans doute pas la meilleure voie pour valoriser le réseau de la petite voirie vicinale et que d'importantes dispositions devraient être prises pour protéger les acquis de l'ancienne loi. Tout cela sera certainement bien complexe.

En attendant, comme le remarque l'article d'Etopia, l'utilité des associations de défense des sentiers et chemins est plus qu'avérée. Mais nous nous permettons d'ajouter que celles-ci seraient autrement mieux servies avec une modification ponctuelle de la loi de 1841, en attendant un nouveau texte : la modification de l'art.12 de cette loi par suppression de la fameuse condition "aussi longtemps qu'ils servent à l'usage public" serait (très) facile à mettre en oeuvre et constituerait un signal fort et clair de l'implication du pouvoir public et du rôle des pouvoirs locaux dans la protection du réseau de la voirie vicinale.

La balle est dans le camp du Gouvernement wallon, en particulier des ministres Henry et Furlan. A eux de marquer le but !

Yves Pirlet

